

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 199

du 13 octobre 2004

**concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et
(CEE) n° 574/72 du Conseil (série E 300)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse)

(2005/204/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, aux termes duquel elle est chargée d'établir les modèles de documents nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72,

vu la décision n° 154 de la Commission du 8 février 1994 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 301, E 302, E 303) ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'élargissement de l'Union européenne réalisé le 1^{er} mai 2004 nécessite une modification des formulaires E 301, E 302 et E 303.
- (2) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) du 2 mai 1992, complété par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, rend les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 applicables dans l'Espace économique européen.
- (3) La Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, ont conclu un accord sur la libre circulation des personnes (accord CE-Suisse) qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'annexe II dudit accord se réfère aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.
- (4) Il conviendrait, pour des raisons pratiques, que les formulaires utilisés dans l'Union européenne et ceux utilisés en vertu des accords EEE et CE-Suisse soient identiques.

DÉCIDE:

1. Les modèles de formulaires E 301, E 302 et E 303, reproduits dans la décision n° 154, sont remplacés par les modèles ci-joints.

(1) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 6.4.2004, p. 1).

(2) JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 631/2004.

(3) JO L 244 du 19.9.1994, p. 123.

2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des parties concernées (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints.
3. Ces formulaires sont disponibles dans les langues officielles de la Communauté et présentés de telle manière que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 154, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président
de la commission administrative
C.-J. VAN DEN BERG

**ATTESTATION CONCERNANT LES PÉRIODES À PRENDRE EN COMPTE POUR L'OCTROI DES
PRESTATIONS DE CHÔMAGE**

Règlement 1408/71: article 67, article 68; article 71.1.a.ii, article 71.1.b.ii
Règlement 574/72: article 80; article 81; article 84.2

À délivrer par l'institution compétente en matière de chômage ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays où le travailleur salarié au chômage a été assuré antérieurement. À remettre à l'intéressé ou à envoyer à l'institution compétente.

1	Travailleur salarié		
1.1	Nom ^(1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs ^(1 bis) ^(1 ter)	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance ⁽²⁾	Nationalité	D.N.I. ⁽³⁾
1.4	Adresse du travailleur dans l'État auquel l'attestation est destinée ⁽⁴⁾ ⁽¹⁴⁾		
1.5	Numéro d'identification ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
1.6	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage ⁽⁶⁾		

2 Le travailleur désigné ci-dessus a accompli les périodes suivantes, au cours

- 2.1 ☐ de l'année ⁽⁷⁾ ☐ des deux années ⁽⁷⁾ ☐ des trois années ⁽⁷⁾
☐ de plus de trois années ⁽⁷⁾ ☐ des quatre années ⁽⁷⁾
précédant la fin de son dernier emploi

3 Les périodes d'assurance correspondant à une activité salariée et périodes assimilées ci-après ⁽⁸⁾

3.1 Périodes d'assurance	du	au

3.2 Périodes assimilées à des périodes d'assurance	du	au	Motif de l'assimilation ⁽⁹⁾

4 Les périodes d'emploi salarié et périodes assimilées ci-après ⁽⁸⁾ ^(8 bis)

4.1 Périodes d'emploi	du	au	Activité exercée ⁽¹⁰⁾

4.2 Périodes assimilées à des périodes d'emploi	du	au	Motif de l'assimilation ⁽⁹⁾

5 Renseignements sur le dernier emploi occupé: (article 68, paragraphe 1, deuxième phrase)

Branche d'activité	Activité exercée ⁽¹¹⁾ (par exemple «maçon», pas «ouvrier du bâtiment»)	Rémunération approximative par période de référence ⁽¹⁵⁾

- 5.1 Motif de la cessation
- ☐ licenciement ^(11 bis) ☐ démission
- ☐ expiration du contrat ☐ résiliation d'un commun accord
- ☐ autres motifs

6 La personne concernée

- 6.1 ☐ a reçu ou doit recevoir une rémunération pour la période consécutive à la cessation du travail jusqu'au
- 6.2 ☐ a reçu ou doit recevoir, à l'occasion de la cessation du travail, une indemnité ou d'autres versements analogues d'un montant de
- 6.3 ☐ a reçu ou doit recevoir une indemnité de remplacement de congé annuel, d'un montant de pendant jours ⁽¹²⁾
- 6.4 ☐ a renoncé aux droits suivants qui découlent du contrat de travail ⁽¹³⁾
.....

Motif

- 6.5 ☐ reçoit d'autres prestations

7 Depuis le début du dernier emploi mentionné au point 5, l'intéressé a bénéficié des prestations de chômage

du	au

- 8 ☐ L'intéressé a droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71
(Attestation E 303 pour la période du au
établie le)
- 9 ☐ L'intéressé n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71
- 9.1 ☐ parce qu'il n'y a pas droit en vertu de la législation appliquée par l'institution qui délivre la présente attestation
- 9.2 ☐ parce qu'il n'est pas resté à la disposition des services de l'emploi du pays compétent pendant quatre semaines à compter du début de son chômage, et qu'il n'a pas été autorisé à partir avant la fin de ce délai
- 10 ☐ L'intéressé n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 71, paragraphe 1, point a) i), ou de l'article 71, paragraphe 1, point b) i), du règlement 1408/71 au regard de l'institution qui délivre la présente attestation
- 10a) ☐ L'intéressé n'a pas droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, conformément au point 1.1 du protocole de l'annexe II de l'accord UE/Suisse sur la libre circulation des personnes

11 Institution qui délivre l'attestation

11.1 Dénomination	11.4 Date
11.2 Adresse ⁽¹⁴⁾	11.5 Signature
11.3 Cachet	

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de trois pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Symbole du pays dans lequel l'institution qui complète le formulaire est située: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1^{bis}) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1^{ter}) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro de la carte d'identité nationale (D.N.I.), si elle existe, même si la carte est périmée. Si ce document n'existe pas, indiquer «néant». Pour les citoyens slovènes, indiquer le numéro d'identification fiscale. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, si l'intéressé n'est pas un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltaise. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celui-ci est connu.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assurance sociale; à une institution tchèque, danoise, estonienne, autrichienne, finlandaise, slovène, slovaque ou suédoise, le numéro d'identification personnel; à une institution néerlandaise, le numéro Sofi; à une institution polonaise, les numéros PESEL et NIP. Si le formulaire est destiné à une institution française, indiquer le numéro de sécurité sociale (NIR). Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale (INSZ-NISS).
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre en Estonie, au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Suède et qui a déjà été assuré précédemment dans l'un de ces pays.
- (7) *Un an* si l'attestation est destinée à une institution luxembourgeoise.
Deux ans si elle est destinée à une institution italienne, islandaise, du Liechtenstein ou suisse. L'Italie pourra, en outre, demander communication de la carrière complète de l'intéressé à l'étranger. Pour les besoins des institutions suisses, quatre ans dans le cas de l'éducation d'un enfant ou d'une activité non salariée de courte durée.
Trois ans si elle est destinée à une institution belge, danoise, française, grecque, irlandaise, portugaise ou du Royaume-Uni.
Plus de trois ans si l'attestation est destinée à une institution finlandaise (20 ans), espagnole (6 ans), allemande (7 ans), autrichienne (10, 15 ou 25 ans), hongroise et slovaque (4 ans), suédoise (8 ans), **estonienne, tchèque**, chypriote, **lettone**, néerlandaise, slovène ou maltaise (carrière complète). Dans certains cas, l'institution belge demande communication de la carrière complète. En ce qui concerne les travailleurs de 52 ans et plus, l'institution espagnole peut, le cas échéant, demander des informations sur les périodes supplémentaires précédant les six dernières années.
La dernière année civile écoulée ou les trois dernières années civiles écoulées si le formulaire est destiné à une institution norvégienne.
- (8) Si la ventilation entre les données demandées aux points 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 n'est pas possible, indiquer le total au point 3.1 ou 4.1 selon le cas. Les points 3.1 et 4.1 doivent être remplis même si les périodes se chevauchent. À compléter si l'attestation est destinée à une institution hongroise.
- (8^{bis}) Le terme «période d'emploi» désigne uniquement celles qui n'ont pas été considérées comme périodes d'assurance-chômage en vertu de la législation de l'État concerné.
- (9) Par exemple: maladie, maternité, accident du travail, service militaire, formation professionnelle, chômage constaté, etc.
- (10) Indiquer également le nombre d'heures travaillées au cours de cette période.
- (11) Préciser s'il s'agit d'une activité saisonnière. Si l'attestation est destinée à une institution belge, indiquer également le nombre d'heures travaillées par semaine.
- (11^{bis}) Pour les besoins des institutions **estoniennes, letttones** et suisses, indiquer si le licenciement résulte d'une faute de l'intéressé.
- (12) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, chypriote, danoise, allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise, autrichienne, du Liechtenstein, slovène, suisse ou norvégienne.
- (13) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, danoise, italienne, néerlandaise, portugaise, du Liechtenstein, slovène, suisse ou norvégienne.
- (14) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (15) Pour les besoins des institutions belges, indiquer la rémunération mensuelle moyenne brute. Pour les besoins des institutions polonaises, indiquer la rémunération réelle. Pour les besoins des institutions **tchèques** et hongroises, indiquer la rémunération mensuelle moyenne nette. Pour les besoins des institutions slovaques, indiquer la rémunération mensuelle moyenne brute pendant la période d'emploi.

**ATTESTATION RELATIVE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR SALARIÉ AU CHÔMAGE À PRENDRE EN
COMPTE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS**

Règlement 1408/71: article 68, paragraphe 2

Règlement 574/72: article 82

À délivrer par l'institution désignée du pays de résidence des membres de la famille.

À remettre à la personne au chômage ou à envoyer à l'institution compétente.

1	Chômeur		
1.1	Nom (^{1 bis})		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (^{1 bis}) (^{1 ter})	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance (²)	Nationalité	D.N.I. (³)
1.4	Numéro d'identification (⁴) (⁵)		
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (⁶)		

2	Membres de la famille				
N° d'ordre	Nom (^{1 bis})	Prénoms	Date de naissance	Lien de parenté	Lieu de résidence
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

3	Le cas échéant, revenu des membres de la famille (nature et montant mensuel, y compris des prestations sociales)		
N° (⁷)	Membres de la famille	Nature du revenu	Montant

4 Avant d'être au chômage, le travailleur assurait l'entretien des membres de sa famille indiqués sous les numéros d'ordre

4.1 Le membre de la famille mentionné sous le numéro d'ordre ne peut, en raison de déficiences physiques ou mentales, subvenir à sa propre subsistance par son travail (⁸).

4.2 Les suppléments familiaux pour les membres de la famille visés aux numéros d'ordre

.....
 ont été versés à une autre personne en même temps que les prestations de chômage pour la période
 du au

4.3 Indication intéressant uniquement les institutions du Royaume-Uni et finlandaises: à l'exception de sa période d'emploi au Royaume-Uni ou en Finlande, le travailleur salarié au chômage et son conjoint:

☐ vivent sous le même toit ☐ ne vivent pas sous le même toit.

4.4 La présente attestation est valable douze mois à compter de la date de sa délivrance.

5 Institution qui délivre l'attestation

5.1 Dénomination

5.2 Adresse (⁹)

5.3 Cachet

5.4 Date

5.5 Signature

6 Déclaration du travailleur salarié au chômage (¹⁰)

6.1 Le travailleur salarié au chômage désigné dans le cadre 1 déclare que les membres de sa famille désignés sous les numéros d'ordre du cadre 2

☐ sont ☐ ne sont pas

pris en considération pour le calcul des prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation du Royaume-Uni.

6.2 Date

6.3 Signature du travailleur salarié au chômage

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées. Il se compose de trois pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Symbole du pays dans lequel l'institution qui complète le formulaire est située: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1^{bis}) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1^{ter}) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution autrichienne, tchèque finlandaise, islandaise, slovène, slovaque ou suédoise, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans l'un de ces pays.
- (7) Pour chaque membre de la famille mentionné dans ce cadre, rappeler le numéro d'ordre figurant dans le cadre 2.
- (8) À remplir si le formulaire est destiné à une institution autrichienne, belge, chypriote, grecque, espagnole, française, lituanienne, norvégienne, du Liechtenstein ou du Royaume-Uni.
- (9) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (10) À remplir par le travailleur salarié au chômage seulement si l'attestation a été délivrée par une institution du Royaume-Uni.

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 69
Règlement 574/72, article 26, paragraphe 2; article 83, paragraphes 1, 2 et 3; article 97

1	Chômeur	Numéro d'identification (4) (5)	
1.1	Nom (1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation (4) (11)		
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)		

- 2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.
- 3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du auprès des services de l'emploi (7) du pays dans lequel il cherche un emploi (7 bis).
- 3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du, puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu (7 bis).
- 4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)
- 4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.
- 4.2 Montant journalier des prestations de chômage: net,
 dont majoration pour personnes à charge: net,
 et, à partir du (date) : net,
 dont majoration pour personnes à charge: net.
- 4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage: net,
 et, à partir du (date) : net.
- 4.4 Montant mensuel des prestations de chômage: net (7 ter).
- 5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3]:
- 5.1 ☐ quand le chômeur a accepté un emploi salarié «permanent» (8) ou exerce une activité non salariée;
- 5.2 ☐ quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel (8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel);
- 5.3 ☐ quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi;
- 5.4 ☐ quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle (9);
- 5.5 ☐ quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle;
- 5.6 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail (10);
- 5.7 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) (10 bis);
- 5.8 ☐ quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi;
- 5.9 ☐ quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) (10 ter);
- 5.10 ☐ quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État (10 quater).

6	Institution qui remplit le formulaire	
6.1	Nom	
6.2	Adresse ⁽¹⁾	
6.3	Cachet	
	6.4	Date
	6.5	Signature

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 à 303/4 pour la partie qui la concerne; elle conserve l'exemplaire E 303/0 et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoi à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS); s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, estonienne, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre institution.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité; selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail normal; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine. Selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme «gain occasionnel» un gain inférieur ou égal au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des «revenus irréguliers», entraînant la perte du droit aux prestations.

- (⁹) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.
- (¹⁰) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (^{10 bis}) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (^{10 ter}) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (^{10 quater}) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (¹¹) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
-

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 69
Règlement 574/72, article 26, paragraphe 2; article 83, paragraphes 1, 2 et 3; article 97

Cet exemplaire est destiné à l'institution d'assurance-chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi. Il doit servir de base au service des prestations de chômage (règlement 574/72: article 83, paragraphe 1).

1	Chômeur	Numéro d'identification (4) (5)	
1.1	Nom (1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation (4) (11)		
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)		

- 2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.
- 3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du auprès des services de l'emploi (7) du pays dans lequel il cherche un emploi (7 bis).
- 3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du, puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu (7 bis).
- 4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)
- 4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.
- 4.2 Montant journalier des prestations de chômage: net,
 dont majoration pour personnes à charge: net,
 et, à partir du (date) : net,
 dont majoration pour personnes à charge: net.
- 4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage: net,
 et, à partir du (date) : net.
- 4.4 Montant mensuel des prestations de chômage: net (7 ter).
- 5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3]:
- 5.1 ☐ quand le chômeur a accepté un emploi salarié «permanent» (8) ou exerce une activité non salariée;
- 5.2 ☐ quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel (8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel);
- 5.3 ☐ quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi;
- 5.4 ☐ quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle (9);
- 5.5 ☐ quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle;
- 5.6 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail (10);
- 5.7 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) (10 bis);
- 5.8 ☐ quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi;
- 5.9 ☐ quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) (10 ter);
- 5.10 ☐ quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État (10 quater).

6	Institution qui remplit le formulaire		
6.1	Nom		
6.2	Adresse (11)		
6.3	Cachet	6.4	Date
		6.5	Signature

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 à 303/4 pour la partie qui la concerne; elle conserve l'exemplaire E 303/0 et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoi à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS); s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, estonienne, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre institution.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité; selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail normal; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine. Selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme «gain occasionnel» un gain inférieur ou égal au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des «revenus irréguliers», entraînant la perte du droit aux prestations.

- (⁹) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.
- (¹⁰) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (^{10 bis}) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (^{10 ter}) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (^{10 quater}) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (¹¹) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
-

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 69
Règlement 574/72, article 26, paragraphe 2; article 83, paragraphes 1, 2 et 3; article 97

Cet exemplaire doit être retourné à l'institution compétente, pour l'aviser de l'inscription du chômeur et du début du paiement des prestations (règlement 574/72: article 83, paragraphe 3).

1	Chômeur	Numéro d'identification (4) (5)
----------	---------	---------------------------------------

1.1	Nom (1 bis)			
1.2	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Prénoms</td> <td style="width: 33%;">Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)</td> <td style="width: 33%;">Date de naissance</td> </tr> </table>	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance		
1.3	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Lieu de naissance (2)</td> <td style="width: 33%;">Nationalité</td> <td style="width: 33%;">D.N.I. (3)</td> </tr> </table>	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)		
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation (4) (11)			
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)			

2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.

3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du auprès des services de l'emploi (7) du pays dans lequel il cherche un emploi (7 bis).

3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu (7 bis).

4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)

4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.

4.2 Montant journalier des prestations de chômage: net,
 dont majoration pour personnes à charge: net,
 et, à partir du (date) : net,
 dont majoration pour personnes à charge: net.

4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage: net,
 et, à partir du (date) : net.

4.4 Montant mensuel des prestations de chômage: net (7 ter).

5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3]:

5.1 ☐ quand le chômeur a accepté un emploi salarié «permanent» (8) ou exerce une activité non salariée;

5.2 ☐ quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel (8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel);

5.3 ☐ quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi;

5.4 ☐ quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle (9);

5.5 ☐ quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle;

5.6 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail (10);

5.7 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) (10 bis);

5.8 ☐ quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi;

5.9 ☐ quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) (10 ter);

5.10 ☐ quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État (10 quater).

6	Institution qui remplit le formulaire
---	---------------------------------------

6.1	Nom
6.2	Adresse ⁽¹¹⁾

À remplir par l'institution du pays où le chômeur cherche un emploi

7 Nous certifions:

7.1 que le chômeur désigné ci-dessus s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi le (date);

7.2 et bénéficie des prestations de chômage depuis le (date).

8	Institution du pays où le chômeur cherche un emploi
---	---

8.1	Nom		
8.2	Adresse ⁽¹¹⁾		
8.3	Cachet		8.4 Date
			8.5 Signature

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoi à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées. Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS); s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité; selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail par semaine; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine; selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme occasionnel un gain inférieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des «revenus irréguliers», entraînant la perte du droit aux prestations.
- (9) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.
- (10) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (10 bis) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (10 ter) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (10 quater) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (11) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 69
Règlement 574/72, article 26, paragraphe 2; article 83, paragraphes 1, 2 et 3; article 97

Cet exemplaire est destiné à l'institution d'assurance maladie du lieu où le chômeur cherche un emploi
(règlement 574/72: article 26, paragraphe 2).

1	Chômeur	Numéro d'identification (4) (5)
---	---------	---------------------------------------

1.1	Nom (1 bis)			
1.2	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Prénoms</td> <td style="width: 33%;">Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)</td> <td style="width: 34%;">Date de naissance</td> </tr> </table>	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance		
1.3	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Lieu de naissance (2)</td> <td style="width: 33%;">Nationalité</td> <td style="width: 34%;">D.N.I. (3)</td> </tr> </table>	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)		
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation (4) (11)			
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)			

2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.

3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du auprès des services de l'emploi (7) du pays dans lequel il cherche un emploi (7 bis).

3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du, puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu (7 bis).

4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)

4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.

4.2 Montant journalier des prestations de chômage: net,
 dont majoration pour personnes à charge: net,
 et, à partir du (date) : net,
 dont majoration pour personnes à charge: net.

4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage: net,
 et, à partir du (date) : net.

4.4 Montant mensuel des prestations de chômage: net (7 ter).

5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3]:

5.1 ☐ quand le chômeur a accepté un emploi salarié «permanent» (8) ou exerce une activité non salariée;

5.2 ☐ quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel (8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel);

5.3 ☐ quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi;

5.4 ☐ quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle (9);

5.5 ☐ quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle;

5.6 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail (10);

5.7 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) (10 bis);

5.8 ☐ quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi;

5.9 ☐ quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) (10 ter);

5.10 ☐ quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État (10 quater).

6 Institution qui remplit le formulaire

6.1 Nom

6.2 Adresse ⁽¹¹⁾
.....

À remplir par l'institution du pays où le chômeur cherche un emploi

7 Nous certifions:

7.1 que le chômeur désigné ci-dessus s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi le (date);

7.2 et bénéficie des prestations de chômage depuis le (date).

8 Institution du pays où le chômeur cherche un emploi

8.1 Nom

8.2 Adresse ⁽¹¹⁾
.....

8.3 Cachet

8.4 Date

8.5 Signature
.....

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 à E 303/4 pour la partie qui la concerne et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoie à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées. Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS); s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande d'allocations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme de paiement payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité; selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail par semaine; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine; selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme occasionnel un gain inférieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des «revenus irréguliers», entraînant la perte du droit aux prestations.
- (9) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.
- (10) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (10 bis) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (10 ter) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (10 quater) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (11) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 69
Règlement 574/72, article 26, paragraphe 2; article 83, paragraphes 1, 2 et 3; article 97

Cet exemplaire doit être retourné à l'institution compétente pour servir de base au remboursement des prestations de chômage servies pour son compte (règlement 574/72, article 97).

1	Chômeur	Numéro d'identification (4) (5)	
1.1	Nom (1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation (4) (11)		
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)		

- 2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.
- 3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du auprès des services de l'emploi (7) du pays dans lequel il cherche un emploi (7 bis).
- 3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du, puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu (7 bis).
- 4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)
- 4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.
- 4.2 Montant journalier des prestations de chômage: net,
 dont majoration pour personnes à charge: net,
 et, à partir du (date) : net,
 dont majoration pour personnes à charge: net.
- 4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage: net,
 et, à partir du (date) : net.
- 4.4 Montant mensuel des prestations de chômage: net (7 ter).
- 5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3]:
- 5.1 ☐ quand le chômeur a accepté un emploi salarié «permanent» (8) ou exerce une activité non salariée;
- 5.2 ☐ quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel (8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel);
- 5.3 ☐ quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi;
- 5.4 ☐ quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle (9);
- 5.5 ☐ quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle;
- 5.6 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail (10);
- 5.7 ☐ quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) (10 bis);
- 5.8 ☐ quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi;
- 5.9 ☐ quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) (10 ter);
- 5.10 ☐ quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État (10 quater).

6	Institution qui remplit le formulaire
6.1	Nom
6.2	Adresse (11)
	

À remplir par l'institution du pays où le chômeur cherche un emploi.

7 Les sommes suivantes ont été payées au chômeur au vu de l'attestation ci-dessus:

Périodes auxquelles se rapportent les paiements		Nombre de jours indemnisés	Date des paiements	Taux de change	Montants journaliers	Montants journaliers	Montants totaux payés
du	au				 (12)	 (13)	 (13)
1	2	3	4	5	6	7	8
Montants totaux							

Motif de la suspension ou de l'arrêt des paiements:

8	Institution du pays où le chômeur cherche un emploi	
8.1	Nom	
8.2	Adresse (11)	
		
8.3	Cachet	
		8.4 Date
		8.5 Signature
		

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoi à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées. Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS); s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité; selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail par semaine; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine; selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme occasionnel un gain inférieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des «revenus irréguliers», entraînant la perte du droit aux prestations.
- (9) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.

- (10) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (10 bis) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (10 ter) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (10 quater) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (11) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (12) Monnaie de l'État qui émet le formulaire E 303.
- (13) Monnaie du pays où le chômeur cherche un emploi.
-

Indications pour le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre État membre pour y chercher un emploi

Avant de partir

Vous devez faire le nécessaire pour être sûr de bénéficier, s'il y a lieu, des prestations de l'assurance maladie-maternité pour vous-même et pour les membres de votre famille, même pendant que vous cherchez un emploi.

Dans ce but, présentez-vous à la caisse de maladie (mutuelle) à laquelle vous êtes affilié ou étiez affilié en dernier lieu. Elle vous délivrera des cartes européennes d'assurance maladie pour vous-même et pour les membres de votre famille. En ce qui concerne les prestations de maladie en espèces, la caisse de maladie vous délivrera une attestation E 119 sur présentation du formulaire E 303 que vous pouvez obtenir auprès de l'institution d'assurance-chômage. En cas de maladie ou de maternité, vous présenterez cette attestation à la caisse de maladie du pays où vous cherchez un emploi.

Dès votre arrivée

À l'endroit où vous allez chercher un emploi, présentez-vous au service de placement (au Liechtenstein, vous vous présenterez également au bureau de l'assurance-chômage; à Chypre, en Finlande, en Lettonie et à Malte, vous vous présenterez également au bureau local de l'institution d'assurances sociales), c'est-à-dire:

en Belgique: les bureaux locaux de l'Office national de l'emploi/Rijksdienst voor arbeidsvoorziening. En Belgique, le chômeur doit introduire une demande de prestations auprès de cette institution d'assurance-chômage compétente par l'intermédiaire d'un organisme de paiement et s'inscrire comme demandeur d'emploi dans une des agences pour l'emploi (FOREM, ORBEM, VDAB, BGDA ou ADG);

en République tchèque: "úřad práce" local (agence locale pour l'emploi);

au Danemark: l'«Arbejdsformidlingskontor» local (agence locale pour l'emploi);

en Estonie: le «Tööõhõiveamet» (l'agence locale pour l'emploi);

en Allemagne: l'«Agentur für Arbeit» locale (agence locale pour l'emploi);

en Grèce: le bureau local de l'«Organismos Apascholiseos Ergatikou Dynamikou» (OAED) (office de l'emploi et de la main-d'œuvre); à défaut, le bureau local de l'IKA;

en Hongrie: le bureau local pour l'emploi ayant son siège au chef-lieu du département, à l'exclusion du département de Pest pour lequel le bureau local compétent est situé à Vác, et de Budapest, pour laquelle le bureau local compétent est dans le 16^e district;

en Espagne: la «Dirección Provincial del Servicio Público de Empleo Estatal (Instituto I de Empleo, INEM)»;

en France: l'Agence locale pour l'emploi (ANPE);

en Irlande: le «local office of the Department of social welfare» (bureau local du ministère de la prévoyance sociale) le plus proche;

en Italie: la «Sezione circoscrizionale per l'impiego» (bureau communal de placement) où vous présenterez également votre demande de prestations de chômage;

à Chypre: les services publics pour l'emploi (n'importe quel bureau de placement du district);

en Lettonie: le "Nodarbinātības valsts aģentūra" (agence publique pour l'emploi) et le "Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra" (agence pour l'assurance sociale de l'État); après inscription auprès du bureau local de l'agence publique pour l'emploi, le demandeur d'emploi doit soumettre les formulaires E 303 à l'agence pour l'assurance sociale de l'État en vue de conserver le droit aux prestations de chômage;

au Luxembourg: l'Administration de l'emploi;

à Malte: l'«Employment and Training Corporation» (Triq Birzebugia, Hal Far);

aux Pays-Bas: un bureau local du CWI (centre pour l'emploi et le revenu);

en Pologne: le bureau local pour l'emploi Voivodship (WUP);

au Portugal: sur le continent: le Centro de Emprego' (Centre d'emploi) du lieu de séjour; à Madère: la Direcção Regional de Emprego' (Direction régionale de l'emploi) à Funchal; aux Açores: le Centro de Emprego' (Centre d'emploi) du lieu de séjour;

au Royaume-Uni: le «Local Unemployment Benefit Office of the Employment Service Agency» (bureau local de paiement des prestations de chômage de l'agence pour l'emploi) ou le «Local Social Security Office of the Northern Ireland Social Security Agency» (bureau local de la sécurité sociale de l'institution de sécurité sociale d'Irlande du Nord), suivant le cas;

en Autriche: le «regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice» (bureau local de placement);

en Finlande: le «Työvoimatoimisto» (bureau de placement) et le bureau local de l'institution d'assurances sociales;

en Islande: l'«Atvinnuleysisstryggingasjóður» (caisse d'assurance-chômage), à Reykjavik;

au Liechtenstein: l'«Amt fuer Volkswirtschaft» (office d'économie nationale), à Vaduz;

en Norvège: l'«Arbeidsformidlingen» ou «Arbeidskontoret» (bureau local de placement);

en Suède: l'«Arbetsförmedlingen» (bureau local de placement);

en Suisse: l'Office régional de placement (ORP) (en allemand: «Regionales Arbeitsvermittlungszentrum RAV», en italien «Ufficio regionale di collocamento URC»);

en Lituanie: les bureaux locaux du Lietuvos darbo birž a" (Bourse du travail lituanienne);

en Slovaquie: après inscription au "úrad práce, sociálnych vecí a rodiny" (bureau local du travail, des affaires sociales et de la famille), le demandeur d'emploi doit soumettre le formulaire E 303 à la section de la "pobočka Sociálnej pois-ovne" (agence des assurances sociales) pour conserver ses droits aux prestations de chômage;

en Slovaquie: le bureau local du travail du service pour l'emploi de Slovaquie.

Vous y remettez tous les exemplaires du formulaire E 303 qui sont en votre possession, à l'exception du E 303/5 que vous conserverez. Pour le Danemark, c'est l'institution danoise compétente qui adresse toujours directement les formulaires à l'institution du pays où l'intéressé cherche un emploi. Le demandeur d'emploi n'en reçoit donc qu'une copie.

Vous trouverez dans ce formulaire E 303 la date limite à laquelle vous devez vous présenter si vous voulez encore bénéficier des prestations de chômage à partir du moment où vous avez cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi dans le pays que vous quittez.

Pendant que vous cherchez un emploi

Vous êtes soumis au contrôle des services de placement et de l'assurance-chômage comme les autres chômeurs de la localité. En cas de changement de situation qui peut avoir une influence sur votre droit aux prestations de chômage, vous êtes tenu de le déclarer à l'institution à laquelle vous aurez remis le formulaire E 303; il en est de même en cas d'incapacité de travail.

Si ce changement de situation peut entraîner une augmentation de vos droits à prestations (par exemple en cas de mariage ou à la naissance d'un enfant), vous pouvez aussi adresser directement votre déclaration à l'institution qui vous a délivré le formulaire E 303, en y joignant les pièces justificatives appropriées.

Si vous rentrez dans votre dernier pays d'emploi, avant la fin de la période indiquée au point 4 du formulaire E 303 qui vous a été délivré, vous pouvez continuer à bénéficier des prestations de chômage aux conditions en vigueur dans ce pays. Cependant, les services de placement et de l'assurance-chômage de votre dernier pays d'emploi doivent être informés des périodes pour lesquelles des prestations de chômage ont été versées dans le pays où vous êtes allé chercher un emploi. Vous devez donc, avant de retourner dans votre dernier pays d'emploi, vous faire délivrer par le bureau de placement l'attestation qui figure au verso de la page 3 du présent formulaire et qui indique, le cas échéant, les périodes pour lesquelles vous avez perçu des prestations dans le pays où vous êtes allé chercher un emploi.

Au cas où vous n'auriez pas reçu, en totalité ou en partie, ces prestations, vous pourrez déléguer une personne de confiance pour percevoir les sommes qui vous sont dues. En Slovaquie, cela n'est pas possible, car les prestations doivent être perçues exclusivement par le bénéficiaire.

Si vous retournez dans votre dernier pays d'emploi après la fin de la période indiquée au point 4 du formulaire E 303 qui vous a été délivré, vous y perdrez tout droit auxdites prestations.

Si votre retour tardif est dû à des circonstances exceptionnelles, l'institution qui vous a délivré le formulaire E 303 peut néanmoins décider de vous rétablir dans vos droits à prestations à votre retour.

À remplir par l'institution du pays où le chômeur cherche un emploi

1	Chômeur	Numéro d'identification ^(1 ter) ^(1 quater)	
1.1	Nom ⁽¹⁾		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs ⁽¹⁾ ^(1 bis)	Date de naissance

- 2 E 303 du délivré par l'institution:
- 2.1 (dénomination)
- 2.2 (adresse)

3 Sur la base dudit formulaire E 303,

3.1 des prestations de chômage ont été payées pour les périodes:

du	au	nombre de jours
.....		
.....		

3.2 aucune prestation de chômage n'a été payée pour les périodes:

du	au	nombre de jours
.....		
.....		

pour les raisons suivantes (par exemple: fin de période, nouvel emploi, maladie, retour au etc.):

.....

.....

4	Institution du pays où le chômeur cherche un emploi		
4.1	Nom		
4.2	Adresse		
4.3	Cachet	4.4	Date
		4.5	Signature

NOTES

- (1) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- ^(1 bis) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- ^(1 ter) Si celle-ci est connue.
- ^(1 quater) Lorsque le formulaire est renvoyé à une institution autrichienne, danoise, estonienne, finlandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, veuillez indiquer le numéro d'identification personnel; à une institution polonaise, les numéros PESEL et NIP. Si le formulaire est destiné à une institution belge, veuillez indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS).